

MAIRIE DE RUFFEC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ● SEANCE DU MERCREDI 3 JUIN 2026 ●

Membres en exercice	23
Membres présents	18
Membres ayant donné pouvoir	5
Membres ayant délibéré	23
Date de la convocation	26/05/2026
Date d'affichage de la convocation	26/05/2026

PRESENTS : M. Thierry BASTIER, M. Jean-Paul FORT, Mme Nina BASTIER, M. Jean-Pierre CHARDONNET, Mme Valérie DUBOIS, M. Guy PELLADEAUD, Mme Laetitia PELLADEAUD-AVIGNON, Mme Nicole GAYOUX, M. Pascal NOURRI, M. Didier MOINEAU, Mme Catherine SENNAVOINE, M. Hervé JAMBARD, Mme Aurélie SARRAZIN, Mme Sandie MERLE, M. Louis PACAULT, M. Marc GRANGIER, Mme Emmanuelle BOURGUIGNON et M. Alexandre RAGUET

POUVOIRS : Mme Pascale BETIN en faveur de M. Thierry BASTIER, M. Pierre BARBARIT en faveur de Mme Nina BASTIER, Mme Sabrina BOUYER en faveur de M. Hervé JAMBARD, M. Pascal HENRY en faveur de Mme Valérie DUBOIS et M. Julien GENDREAU en faveur de Mme Emmanuelle BOURGUIGNON

ABSENTS :

M. Guy PELLADEAUD est désigné secrétaire de séance.

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE A LA SPL GAMA

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 1524-5
Vu le code du commerce

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu d'élire un délégué et son suppléant pour représenter la commune au sein de l'Assemblée Spéciale et l'Assemblée Générale de la société SPL GAMA

Monsieur le Maire expose :

La commune de Ruffec est actionnaire de la société SPL GAMA.

Cette société, créée en octobre 2013, a pour objet, notamment, d'assurer des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'ouvrage déléguée pour les projets de construction ou d'aménagement des collectivités, ainsi que des missions de maîtrise d'œuvre en VRD pour ces mêmes collectivités.

Cette société de droit privé, relève du statut des Sociétés Publiques Locales, c'est-à-dire que son actionariat est entièrement constitué de collectivités locales. A ce titre, les élus des collectivités actionnaires doivent exercer sur la SPL GAMA un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services (principe du in-house). De ce fait, les collectivités actionnaires doivent engager

Accusé de réception en préfecture
N° 2026-06-04
Date de réception préfecture : 04/06/2026

librement la SPL GAMA, sans procédure de publicité ni de mise en concurrence. La SPL GAMA, quant à elle, ne peut travailler que pour ses actionnaires.

A ce jour, la SPL GAMA compte 31 collectivités locales charentaises actionnaires. Sa présidence, sa vice-présidence, et sa direction générale sont assurées par des élus. Sa gouvernance est constituée d'un Conseil d'Administration et d'une Assemblée Spéciale. Son contrôle s'effectue via une Assemblée Générale.

La commune de Ruffec ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur. De ce fait, notre collectivité a droit à une représentation par le biais de l'Assemblée Spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

La commune de Ruffec dispose également d'un siège à l'Assemblée Générale.

Il est ici demandé au Conseil Municipal de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger à l'Assemblée Spéciale et l'Assemblée Générale de la société SPL GAMA comme ci-après :

- Représentant titulaire : M. Fort Jean-Paul
- Représentant suppléant : M. Bastier Thierry

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1. : Désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger à l'Assemblée Spéciale et l'Assemblée Générale de la société SPL GAMA comme ci-après :

- Représentant titulaire : M. Fort Jean-Paul
- Représentant suppléant : M. Bastier Thierry

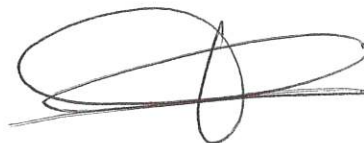
ARTICLE 2. : La présente délibération sera publiée sur le site internet de la commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité et la société SPL GAMA.

Publiée et transmise au
Contrôle de légalité le

04 JUN 2026

Pour copie conforme
Le Maire,

Thierry BASTIER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Ruffec ou contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (86) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
016-211602925-20260604-2026-06-04-DE
Date de réception préfecture : 04/06/2026